

DECISION N° 00014/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CYRUS PARIS » n°50926

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°50926 de la marque « Cyrus Paris » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mars 2006 par LA FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE, représentée par le Cabinet Cazenave ;
- Vu** la lettre n°2702/OAPI/DG/SCAJ/am du 24 mai 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CyrusParis» n° 50926;

Attendu que la marque « Cyrus Paris» a été déposée le 23 novembre 2004 par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) et enregistrée sous le n° 50926 pour les produits des classes 3, 16 et 18, puis publiée dans le BOPI n° 4/2005 du 30 décembre 2005;

Attendu que la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE, représentant des professionnels de la parfumerie « réunit tous les syndicats existants qui exercent leurs activités dans les principaux domaines suivants : parfumerie, produits de beauté, produits cosmétiques,...» suivant l'article 1er des statuts de ladite Fédération, a formulé une opposition à cet enregistrement;

Attendu qu'au motif de son opposition, LA FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE affirme que l'utilisation du vocable « Paris » pour des produits de parfumerie fabriqués à Abidjan est de nature à tromper le public sur l'origine des produits, et faire croire au consommateur que le produit est non seulement garant de qualité, mais également de prestige ; que le titulaire de la marque querellée cherche à profiter de la notoriété de ce lieu pour mieux écouler ses produits ;

Attendu que la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP) n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par la Fédération des Industries de la Parfumerie; que les dispositions de l'article 18 al.2, annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°50926 de la marque « Cyrus Paris » formulée par la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Cyrus Paris » n° 50926 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP), titulaire de la marque «Cyrus Paris » n° 50926 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 janvier 2007

(é) **Anthioumane N'DIAYE**